

Une loi visant la mise en œuvre progressive du droit au logement au Canada par l'entremise de la Stratégie nationale sur le logement*

Préambule

Attendu :

que le Canada a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que d'autres traités relatifs aux droits de la personne et qu'il a, ce faisant, reconnu que l'accès à un logement convenable constitue un droit fondamental de la personne;

que ce droit fondamental de la personne à un logement est indissociable des autres droits de la personne, notamment de ceux qui sont garantis par la *Charte canadienne des droits de la personne*, et qu'il s'applique conjointement à eux;

que le Canada s'est engagé à prendre des mesures, dans toute la portée de ses ressources disponibles, en vue de mettre entièrement en œuvre le droit au logement par tous les moyens appropriés, y compris par voie législative;

que le Pacte et les autres traités relatifs aux droits de la personne s'appliquent à travers le Canada et que tous les gouvernements du Canada partagent la responsabilité de mettre en œuvre le droit au logement par tous les moyens appropriés, dans les limites de leurs compétences et des ressources disponibles;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. *Loi relative à la Stratégie nationale sur le logement*

Interprétation

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

droit au logement Le droit à un logement convenable décrit au paragraphe 3(1). (*right to housing*)

Ministre Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. (*Minister*)

mise en œuvre progressive Relativement au droit au logement, la mise en œuvre de mesures raisonnables, dans les ressources disponibles, suffisantes pour garantir le droit au logement pour

* Ébauche préparée par Bruce Porter, du Social Rights Advocacy Centre, et John Mark Keyes, de la faculté de droit de l'Université d'Ottawa, avec l'aide d'autres personnes, et basée sur les [propositions consensuelles de la société civile](#) pour une loi mettant en œuvre la [Stratégie nationale sur le logement](#). Veuillez envoyer vos commentaires ou suggestions à bporter@socialrights.ca.

tous aussi rapidement que possible en donnant la priorité aux groupes vulnérables et à ceux dont le besoin en matière de logement est le plus criant. (*progressive realization*)

Pacte Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 2200 (XXI) du 16 décembre 1966 et auquel le Canada a adhéré en mai 1976. (*Covenant*)

questions systémiques en matière de logement Enjeux affectant le système de logement dans son ensemble relativement au logement pour les groupes marginalisés ou désavantagés. (*systemic housing issues*)

Stratégie nationale sur le logement La stratégie requise par l'article 4. (*National Housing Strategy*)

Objet de la loi

Mise en œuvre progressive du droit au logement

3. (1) La présente loi a pour objet d'affirmer la reconnaissance par le gouvernement du Canada du droit au logement comme droit fondamental de la personne, de garantir la reddition de comptes pour la mise en œuvre progressive de ce droit et de mettre en œuvre une Stratégie nationale sur le logement pour la mise en œuvre progressive du droit au logement au Canada. Le droit au logement comprend, pour tous, un foyer sûr et sécuritaire dans lequel vivre en sécurité, en paix et dans la dignité, qui respecte les normes pour être considéré comme convenable, y compris les règles relatives au droit juridique au maintien dans les lieux, à l'abordabilité, à l'habitabilité, à la disponibilité des services, à l'accessibilité, à l'emplacement et à la culture.

Obligations internationales

(2) Le droit au logement doit être mis en œuvre conformément aux obligations du Canada en vertu du Pacte et d'autres traités relatifs aux droits de la personne, en tenant compte des principes de l'inclusion, de la reddition de comptes, de la participation et de la non-discrimination.

Façons d'atteindre cet objectif

- (3) Afin de réaliser son objet, la présente loi :
 - (a) reconnaît le droit au logement et engage le gouvernement du Canada à mettre en œuvre ce droit progressivement par tous les moyens appropriés à l'intérieur des champs de compétence de l'autorité législative du Parlement;
 - (b) exige qu'une Stratégie nationale sur le logement soit préparée et mise à jour annuellement de façon à s'harmoniser avec l'engagement envers la mise en œuvre progressive du droit au logement;
 - (c) exige que les politiques fédérales, les programmes fédéraux de financement et les ententes fédérales intergouvernementales touchant le logement soient révisés pour assurer leur harmonie avec l'engagement envers la mise en œuvre progressive du droit au logement;
 - (d) fournit des moyens par lesquels les personnes et les organisations, notamment celles qui sont concernées par l'itinérance et le logement inadéquat, peuvent participer à la conception, à la mise en œuvre et à la surveillance de la Stratégie nationale sur le logement;

- (e) met sur pied un Défenseur du logement et un Conseil du logement pour faciliter la participation des personnes concernées afin de garantir la mise en œuvre progressive du droit au logement, la considération des questions systémiques en matière de logement et la formulation des recommandations de recours appropriées;
- (f) fournit des moyens de garantir la mise en œuvre des recommandations de recours par les instances législatives et gouvernementales;
- (g) fournit du soutien pour les initiatives communautaires et l'éducation du public afin de soutenir les collectivités locales dans la surveillance de la conformité au droit au logement et dans sa promotion.

Stratégie nationale sur le logement

Stratégie nationale sur le logement

4. (1) Le ministre doit soumettre une Stratégie nationale sur le logement au gouverneur en conseil pour son examen et son approbation avant la fin de chaque année financière.

Principes directeurs et objectifs

- (2) La Stratégie doit :
- (a) garantir la conformité avec l'obligation en vertu du Pacte de progressivement mettre en œuvre le droit au logement;
 - (b) contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable des Nations Unies;
 - (c) être fondée sur les principes de l'inclusion, de la reddition de comptes, de la participation et de la non-discrimination.

Éléments de la stratégie

- (3) La Stratégie doit comprendre les éléments suivants :
- (a) des initiatives pour cerner et traiter les effets de la discrimination relative au logement et les besoins liés au logement de tous les groupes vulnérables ou marginalisés, y compris :
 - i) des analyses et des mesures pour aborder la discrimination systémique basée sur la race, la couleur, ou l'origine nationale ou ethnique et pour garantir l'égalité de jouissance du droit au logement, sans discrimination basée sur ces motifs, conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée à New York le 7 mars 1966 et ratifiée par le Canada le 14 octobre 1980;
 - ii) une analyse basée sur le genre et des mesures pour aborder la discrimination et les inégalités vécues par les femmes, y compris les femmes fuyant la violence, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

- discrimination à l'égard des femmes adoptée à New York le 18 décembre 1979 et ratifiée par le Canada le 10 décembre 1981;
- iii) des initiatives pour cerner et aborder les circonstances relatives au logement des personnes ayant un handicap, y compris un handicap mental, physique ou intellectuel, qui comprennent de l'aide pour vivre de façon indépendante dans la collectivité, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées adoptée le 13 décembre 2006 à New York et ratifiée par le Canada le 11 mars 2010;
 - iv) des initiatives pour cerner et aborder les circonstances relatives au logement des enfants et des jeunes adultes, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989 à New York et ratifiée par le Canada le 12 décembre 1991;
 - v) des initiatives pour cerner et aborder les obstacles, besoins et droits distinctifs des peuples autochtones, développées en collaboration avec les organisations des peuples autochtones;
 - vi) des stratégies sur le logement pour les Premières Nations, les Inuits et la Nation Métis, négociées sur la base des relations entre les Inuits et la Couronne, entre les gouvernements et entre les nations, pour garantir la jouissance égale du droit au logement des peuples autochtones tant en réserve que hors réserve, conformément à la Déclaration des droits des peuples autochtones;
 - vii) des initiatives pour cerner et aborder les circonstances relatives au logement des migrants, des réfugiés, des aînés, des vétérans, des membres des collectivités LGBTQ2 et des autres groupes victimes de discrimination ou ayant des besoins particuliers en matière de logement.
- (b) des mesures pour lutter contre la discrimination basée sur le statut en matière de logement, y compris des mesures pour aborder et prévenir la stigmatisation et la criminalisation des personnes en situation d'itinérance;
 - (c) des mesures et des ressources pour appuyer les initiatives communautaires pour promouvoir le droit au logement sur le plan local;
 - (d) des mesures pour appuyer et garantir la participation significative d'une variété de collectivités affectées par l'itinérance et le logement inadéquat, auxquelles des comptes devront également être rendus, dans tous les éléments de la Stratégie;
 - (e) des initiatives visant à mettre en œuvre les recommandations de recours du Conseil du logement et du défenseur du logement;
 - (f) des mesures à être mises en œuvre en coordination avec les provinces, les territoires, les municipalités et les collectivités autochtones pour prévenir l'itinérance et y mettre fin, y compris des mesures pour fournir du secours rapide et l'assistance nécessaire aux ménages

et aux personnes à faible revenu pour le paiement des coûts de logement, ajustées aux besoins et priorités locaux en matière de logement et conformes à l'objet de la présente loi;

- (g) des mesures à être mises en œuvre en coordination avec les provinces, les territoires, les municipalités et les collectivités autochtones pour garantir la protection des logements abordables et le déplacement des collectivités à revenu faible et à revenu mixte par les nouveaux lotissements et garantir que les nouveaux lotissements sont planifiés et mis en œuvre en consultation avec les personnes ayant besoin de logement abordable au sein de la collectivité et répondent adéquatement à leurs besoins;
- (h) des mesures à être mises en œuvre en coordination avec les provinces, les territoires, les municipalités et les collectivités autochtones pour garantir que les investissements pour des logements et de l'immobilier appuient la mise en œuvre progressive du droit au logement;
- (i) des indicateurs pour évaluer le progrès dans la mise en œuvre de la stratégie, développés en consultation avec les experts pertinents du logement et des droits de la personne, les organisations de la société civile et les collectivités ayant besoin de logements;
- (j) des plans, des cibles et des échéanciers basés sur les indicateurs, conformes à l'objet de la présente loi, pour réduire et éliminer l'itinérance, éliminer les besoins des ménages en matière de logement, créer de nouveaux logements, réparer et rénover les logements existants, améliorer les conditions de logement des groupes énumérés au paragraphe 3(a), et d'autres mesures de progrès pour atteindre les objectifs de la présente loi.

Préservation de la Stratégie par le ministre

- (3) Dans les 90 jours suivant la fin de chaque année civile, le ministre doit :
 - (a) réviser la Stratégie et sa mise en œuvre, tenant particulièrement compte des recommandations de redressement énoncées par le défenseur du logement et le Conseil du logement durant l'année;
 - (b) répondre aux recommandations de recours et proposer des ajustements pour garantir la conformité à l'obligation de mettre en œuvre progressivement le droit au logement.

Défenseur du logement

Nomination du défenseur du logement

- 5. (1) Le gouverneur en conseil doit nommer un défenseur du logement après avoir consulté les représentants de la société civile et des peuples autochtones que le gouverneur en conseil estime appropriés.

Durée du mandat

- (2) Le défenseur du logement occupe sa charge pour un mandat de 6 ans, mais peut être démis à tout moment par le gouverneur en conseil pour un motif valable.

Compétences

(3) Pour être nommée défenseur du logement, une personne doit posséder des connaissances, de l'expérience ou de la formation en ce qui concerne les droits de la personne et les questions liées au logement.

Renouvellement de mandat

(4) Une personne qui a été nommée peut être nommée pour un nouveau mandat à la fin de son premier mandat, pour une période additionnelle de 6 ans.

Rang, pouvoirs et fonctions

6. (1) Le défenseur du logement a rang et pouvoirs d'administrateur général de ministère. Il se consacre exclusivement aux fonctions de cette charge, à l'exclusion de toute autre charge rétribuée au service de Sa Majesté ou de tout autre emploi rétribué.

Traitement et frais

(2) Le défenseur du logement reçoit le même traitement qu'un juge de la Cour fédérale autre que le juge en chef; il a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de ses fonctions.

Régime de pension

(3) Les dispositions de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) qui ne traitent pas d'occupation de poste s'appliquent au défenseur du logement.

Autres avantages

(4) Le défenseur du logement est réputé faire partie de l'administration publique fédérale pour l'application de la [Loi sur l'indemnisation des agents de l'État](#) et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la [Loi sur l'aéronautique](#).

Défenseur du logement par intérim

7. (1) Si le défenseur du logement meurt, démissionne ou est incapable d'exercer ses fonctions ou les néglige, le gouverneur en conseil peut nommer un défenseur du logement par intérim pour occuper le poste pour une période précisée lors de sa nomination.

Fonctions, rémunération et dépenses

(2) Un défenseur du logement par intérim exerce les fonctions du défenseur du logement et en aura les pouvoirs; la rémunération et l'allocation de dépenses auxquelles il a droit sont telles que fixées par le gouverneur en conseil.

Personnel

8. (1) Les agents et employés nécessaires pour permettre au défenseur du logement d'exercer ses fonctions sont nommés en conformité avec la [Loi sur l'emploi dans la fonction publique](#).

Assistance technique

(2) Le défenseur du logement peut retenir temporairement les services de personnes ayant des connaissances techniques ou spécialisées sur toute question relative au travail du défenseur afin de le conseiller et l'aider dans l'exercice de ses fonctions; il peut fixer et payer, avec l'approbation du Conseil du Trésor, leur rémunération et leurs frais.

Fonctions du défenseur du logement

9. (1) Le défenseur du logement a comme fonctions :
- (a) de faire avancer la mise en œuvre progressive du droit au logement et de surveiller la mise en œuvre de la Stratégie nationale sur le logement en conformité avec cet objectif;
 - (b) de réaliser des enquêtes sur les questions systémiques en matière de logement et la mise en œuvre de la Stratégie nationale sur le logement, y compris sur les violations potentielles du droit au logement et le repérage de solutions appropriées;
 - (c) de travailler avec les collectivités et les personnes concernées pour cerner et aborder les questions systémiques en matière de logement, y compris par l'entremise d'audiences devant un panel d'enquête, et de faciliter leur participation à tous les aspects de la Stratégie, y compris par des réunions communautaires, des procédures de pétition et des présentations publiques;
 - (d) de développer et de mener des programmes d'information et d'éducation publiques et de faire des soumissions à toute instance nationale ou internationale pour promouvoir la mise en œuvre du droit au logement et celle de la Stratégie;
 - (e) d'entreprendre, de diriger et d'encourager la recherche sur les besoins en matière de logement des collectivités vulnérables ou marginalisées, de cerner les moyens pour mettre en œuvre le mieux possible le droit au logement et de faire des recommandations conçues pour garantir la mise en œuvre du droit au logement;
 - (f) d'examiner toute loi et tout règlement, tout programme et toute politique, et de faire des recommandations pour garantir la mise en œuvre progressive du droit au logement.
 - (g) de démarrer des examens et des enquêtes sur les incidents ou sur les conditions dans une collectivité, une institution, une industrie ou un secteur économique ou sur les facteurs affectant le système de logement qui peuvent nuire à la mise en œuvre progressive du droit au logement ou y contribuer;
 - (h) de promouvoir, d'assister et d'encourager les programmes publics et privés et l'action pour promouvoir la mise en œuvre du droit au logement.

Pétitions

10. (1) Toute personne et tout groupe peut soumettre une pétition concernant une question systémique au défenseur du logement pour soulever une préoccupation :

- (a) qu'une disposition législative, une politique, un programme ou une décision est contraire à la mise en œuvre progressive du droit au logement;
- (b) que le gouvernement n'a pas adopté des mesures raisonnables pour garantir la mise en œuvre progressive du droit au logement;
- (c) au sujet d'un défaut de mise en œuvre de la Stratégie nationale sur le logement en conformité avec ses principes directeurs et ses objectifs et avec l'objet de la présente loi.

Enquête

(2) Le défenseur du logement doit examiner la pétition afin de déterminer si, à son avis, une enquête est appropriée dans les circonstances et, le cas échéant, mener une enquête. Le défenseur du logement doit aussi communiquer sa conclusion à la personne ou au groupe ayant soumis la pétition.

Demande d'information

(3) Le défenseur du logement peut envoyer à toute personne une demande d'information relative à la pétition. La personne doit répondre à la demande dans un délai raisonnable précisé dans la demande.

Opinion

(4) Après avoir réalisé une enquête et examiné les réponses et tout autre renseignement pertinent, le défenseur du logement peut formuler une opinion à savoir si les problèmes soulevés dans la pétition étaient confirmés, et il peut adresser l'opinion au ministre ou aux ministres pertinents ainsi qu'à toute autre personne.

Recommandations de redressement

(5) Le défenseur du logement peut aussi produire des recommandations de recours prescrivant les actions nécessaires pour la mise en œuvre progressive du droit au logement ou de la Stratégie nationale sur le logement en conformité avec ses principes directeurs et ses objectifs et avec l'objet de la présente loi.

Réponse du ministre aux opinions et recommandations

(6) Le ministre ou tout autre ministre à qui une opinion ou une recommandation de recours est adressée doit fournir une réponse écrite dans les 60 jours suivant la réception de la recommandation, énonçant ce qui sera fait pour régler les questions soulevées dans l'opinion ou pour mettre en œuvre la recommandation.

Questions systémiques en matière de logement

11. (1) Le défenseur du logement peut cerner des questions systémiques particulières en matière de logement qui, à son avis, justifient la nomination d'une commission d'évaluation qui tiendra des audiences pour considérer la question et déterminer si des mesures de recours sont requises.

Demande de commission

(2) Si le défenseur du logement cerne une question systémique qui, à son avis, justifie la tenue d'une audience, le défenseur du logement doit :

- (a) fournir au Conseil du logement un résumé des renseignements qui ont formé la base ayant permis de cerner la question et ses implications possibles pour la mise en œuvre progressive du droit au logement;
- (b) demander au Conseil du logement de nommer une commission d'évaluation qui tiendra des audiences pour considérer la question et déterminer si des mesures de redressement sont requises.

Travail du défenseur du logement avec les collectivités concernées

(3) Si le Conseil du logement nomme une commission d'évaluation pour se pencher sur une question systémique, le défenseur du logement doit travailler avec les collectivités concernées et les experts pertinents pour présenter la preuve et les solutions potentielles à la commission.

Rapport annuel

12. (1) Le défenseur du logement doit, dans les 3 mois suivant la fin de chaque année financière, soumettre un rapport au Parlement sur ses activités durant l'année financière.

Rapport spécial

(2) Le défenseur du logement peut, à tout moment, soumettre un rapport spécial au Parlement sur toute question qui relève de ses fonctions si, selon son opinion, la question est d'une urgence ou d'une importance telle qu'un rapport à son sujet ne devrait pas être reporté jusqu'au rapport annuel suivant.

Exemplaire en communication préalable des rapports au ministre

(3) Le défenseur du logement doit remettre au ministre un exemplaire de chaque rapport annuel et rapport spécial au moins 30 jours avant que celui-ci soit soumis au Parlement.

Transmission et renvoi des rapports au Parlement

(4) Chaque rapport annuel et rapport spécial doit être transmis aux présidents du Sénat et de la Chambre des communes pour dépôt devant leurs chambres respectives et renvoi aux comités mis sur pied pour traiter les questions relatives au logement.

Conseil du logement

Mise sur pied du Conseil du logement

13. (1) Un Conseil du logement est mis sur pied, formé d'un président et d'au plus [??] autres membres nommés par le gouverneur en conseil.

Représentativité des membres

(2) Les membres du Conseil du logement doivent être représentatifs des gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux, autochtones et municipaux au Canada, du secteur du logement, de la communauté des droits de la personne, de la communauté de la recherche et des gens ayant vécu l'expérience de l'itinérance ou du logement inadéquat.

Réunions

(3) Le Conseil peut se réunir aux moments et aux endroits du Canada qu'il considère comme nécessaires, mais il doit se réunir au moins 2 fois par année.

Comité de direction

(4) Un comité de direction du Conseil est mis sur pied, lequel est formé du président, du vice-président et d'au moins 6 autres membres sélectionnés par le Conseil, comprenant au moins un représentant de chaque ordre de gouvernement et un représentant de chacun des autres groupes énumérés au paragraphe (2).

Questions administratives

(5) *[Il pourrait y avoir d'autres questions mécaniques à régler pour la mise sur pied du Conseil, par exemple en ce qui concerne la rémunération, le personnel, les règlements et les rapports. Un exemple de loi fédérale mettant sur pied un conseil est la [Loi sur le Conseil de recherches en sciences humaines](#). Elle contient des exemples de ces questions et de la manière dont celles-ci pourraient être réglées.]*

Fonctions

14. (1) Les fonctions du Conseil du logement sont de travailler avec le défenseur du logement et en soutien aux initiatives communautaires pour :
- (a) garantir que la Stratégie nationale sur le logement est mise en œuvre en conformité avec ses principes directeurs et ses objectifs et avec l'objet de la présente loi;
 - (b) fixer et surveiller les objectifs et les échéanciers pour la mise en œuvre progressive du droit au logement;
 - (c) surveiller la conformité avec les obligations gouvernementales contenues dans la Stratégie nationale sur le logement et fournir des commentaires à ce sujet;
 - (d) examiner les recommandations du défenseur du logement et nommer des commissions pour tenir des audiences afin de considérer les questions systémiques en matière de logement.

Comité d'experts

15. (1) Le Conseil du logement doit nommer, sur une base annuelle, un comité d'experts qui le conseille sur les mesures statistiques, qualitatives et autres pour évaluer le progrès de la mise en œuvre de la Stratégie sur le logement.

Désagrégation des mesures et indicateurs

(2) Le Conseil doit s'assurer que les mesures statistiques, qualitatives et autres ainsi que les indicateurs pour l'évaluation du progrès de l'atteinte de l'objectif de la Stratégie sur le logement sont désagrégés selon l'âge, la géographie, le type de ménage, le statut autochtone, le statut d'immigration, la race, le sexe, le handicap et d'autres caractéristiques personnelles pertinentes.

Cibles et échéanciers

(3) Sur la base des conseils et renseignements fournis par le comité d'experts, le Conseil du logement doit établir et réviser annuellement des cibles et échéanciers pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale sur le logement afin d'assurer la cohérence avec la mise en œuvre progressive du droit au logement, y compris des plans, des cibles et des échéanciers pour :

- (a) réduire et éliminer l'itinérance;
- (b) supprimer les besoins en matière de logement des ménages;
- (c) créer de nouveaux logements;
- (d) réparer et rénover les logements existants;
- (e) améliorer les circonstances liées au logement des Autochtones, des femmes, des personnes ayant un handicap et des autres groupes en situation de discrimination raciale ou autre.

Suivi des progrès et formulation de recommandations

(4) Le Conseil du logement doit surveiller les progrès de la mise en œuvre de la Stratégie nationale sur le logement et de l'atteinte de son objet, faire rapport annuellement au ministre sur les progrès réalisés, et formuler des recommandations au ministre relativement aux mesures nécessaires pour assurer l'atteinte des cibles et le respect des échéanciers et régler les obstacles à l'atteinte des objectifs de la Stratégie nationale sur le logement.

Commission d'évaluation

16. Le Conseil du logement peut, sur recommandation du défenseur du logement, nommer une commission d'évaluation, y compris nommer son président et fixer son mandat, pour considérer les questions systémiques en matière de logement et la mise en œuvre de la Stratégie nationale sur le logement.

Membres

(2) La commission est formée d'au moins 3 et d'au plus 9 membres ayant de l'expertise ou de l'expérience en matière de droits de la personne et de logement. La commission doit respecter l'équilibre entre les sexes et au moins un tiers de ses membres doivent être des représentants des collectivités directement concernées par l'itinérance et le logement inadéquat.

Questions administratives

17. [*Rémunération, personnel, etc.*]

Devoirs de la commission d'évaluation

18. (1) La commission d'évaluation doit, conformément à son mandat :

- (a) considérer les questions systémiques en matière de logement cernées dans son mandat et déterminer si des mesures de redressement sont requises;
- (b) veiller à ce que le public ait accès aux renseignements qu'elle utilise dans le cadre de son évaluation;
- (c) tenir des audiences de manière à donner au public l'occasion de participer, dans des endroits accessibles aux membres des collectivités concernées et aux personnes avec des handicaps;
- (d) prévoir la participation de membres des collectivités concernées et de groupes ayant de l'expertise et de l'expérience en matière de droits de la personne et de logement, y compris en payant leurs frais de déplacement et autres frais;
- (e) préparer un rapport qui :
 - i) énonce les constatations de la commission quant aux faits;
 - ii) résume les soumissions des participants à l'audience;
 - iii) énonce les conclusions de la commission au sujet des questions systémiques en matière de logement et de leur impact sur la mise en œuvre progressive du droit au logement;
 - iv) énonce ses recommandations de recours pour tous les ordres pertinents de gouvernements et d'organes gouvernementaux, ainsi que pour les organisations non gouvernementales et le secteur privé;
- (f) soumet son rapport au ministre et le rend public.

Audiences publiques

19. (1) Les audiences de la commission sont publiques, sauf si elle est convaincue, à la suite d'observations faites par un témoin, que la communication des éléments de preuve, documents ou pièces qu'il est tenu de présenter par la commission causerait directement un préjudice réel et sérieux .

Audiences informelles et accessibles

(2) La commission favorise, dans la mesure où cela est compatible avec la justice naturelle, l'instruction des affaires avec souplesse et sans formalisme et, en particulier, permet, si cela est indiqué, l'admission d'éléments de preuve qui ne seraient pas normalement admissibles en vertu des règles de la preuve.

Pouvoir de convocation de témoins

20. La commission a le pouvoir d'assigner devant elle des témoins et de leur ordonner de déposer, oralement ou par écrit, et de produire les documents et autres pièces qu'elle juge nécessaires en vue de procéder à l'examen dont elle est chargée.

Pouvoir de contrainte

(2) La commission a, pour contraindre les témoins à comparaître, à déposer et à produire des documents et autres pièces, les pouvoirs d'une cour d'archives.

Immunité

21. Les membres de la commission sont soustraits aux poursuites et autres procédures pour les faits (actes ou omissions) censés accomplis dans le cadre d'un examen par la commission.

Réponse du ministre aux rapports de la commission

22. Le ministre, ou tout autre ministre auquel un rapport de la commission est adressé, doit fournir une réponse écrite dans les 60 jours de la réception du rapport de la commission, résumant ce qui sera fait pour régler les questions systémiques en matière de logement dont traite le rapport et pour mettre en œuvre ses recommandations.

Généralités

Interprétation et applications d'autres lois

23. Les autres lois et règlements relatifs au logement, notamment la *Loi nationale sur l'habitation*, sont interprétés et mis en application de manière à appuyer la mise en œuvre du droit au logement et la Stratégie nationale sur le logement.

Autres mesures et dispositions non affectées

24. Les dispositions de la présente loi s'ajoutent à toute disposition ou mesure pour mettre en œuvre le droit au logement en vertu de toute autre loi, y compris la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, et ne limitent pas ces dispositions ou mesures.

Entrée en vigueur

25. La présente loi entre en vigueur le [quand ?].